



SYNDICAT DES  
ENSEIGNANT·ES  
ROMAND·ES

# RÈGLEMENT DE LA SECTION SER

MODIFIÉ ET ADOPTÉ EN SÉANCE DU COMITÉ DU SER (COSER) DU  
7 NOVEMBRE 2025

## **Table des matières**

<b>Art.1</b>	<b>MEMBRES .....</b>	<b>2</b>
<b>Art.2</b>	<b>AFFILIATION .....</b>	<b>2</b>
<b>Art.3</b>	<b>COTISATION.....</b>	<b>2</b>
<b>Art.4</b>	<b>ADMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>Art.5</b>	<b>DÉMISSION – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE.....</b>	<b>2</b>
<b>Art.6</b>	<b>EXCLUSION.....</b>	<b>2</b>
<b>Art.7</b>	<b>COMITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>Art.8</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....</b>	<b>3</b>

*Le présent règlement est établi en conformité avec les articles 1 et 8 des Statuts du SER. Il complète et précise ces articles.*

## **Art.1 MEMBRES**

Peut être membre de la Section SER - ci-après : la Section - toute personne qui n'a pas la possibilité juridique d'adhérer à une AC membre du SER. Cette personne doit exercer une activité professionnelle en Suisse romande ou au Tessin, dans le cadre de l'école publique. Le CoSER valide chaque demande d'adhésion à la Section. Tout·e nouveau·elle membre de la Section prend connaissance des Statuts du SER et du présent règlement et s'engage à en respecter les termes.

## **Art.2 AFFILIATION**

Chaque membre de la Section bénéficie des mêmes droits et devoirs que les affilié·es au SER. Il peut notamment représenter le SER ou la Section à la demande du CoSER. L'affiliation est automatiquement supprimée dès le moment où une AC membre du SER est en mesure d'accueillir le membre de la Section. Le membre est averti et, le cas échéant, sa cotisation remboursée.

## **Art.3 COTISATION**

Chaque membre de la Section s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AD, sur proposition du CoSER. L'année civile fait référence. La cotisation annuelle est envoyée à la fin de l'année précédente et elle est due pour l'année entière (sauf en cas d'admission en cours d'année). Dans des situations exceptionnelles, le président du SER peut proposer au CoSER de supprimer l'obligation de verser tout ou partie de la cotisation.

## **Art.4 ADMISSION**

Toute personne intéressée par les activités du SER et répondant aux critères de l'art. 2 du présent règlement peut adhérer en tout temps à la Section. La demande se fait par écrit auprès du secrétariat du SER. La cotisation est payée proportionnellement aux jours restants de l'année civile en cours.

## **Art.5 DÉMISSION – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

- <sup>1</sup> Tout·e membre peut annoncer sa démission avec un préavis de deux mois. La cotisation annuelle versée n'est pas remboursée. L'absence de paiement de la cotisation annuelle dans les deux mois qui suivent le 1<sup>er</sup> rappel entraîne l'exclusion avec effet immédiat.
- <sup>2</sup> Toute personne considérée comme démissionnaire peut demander en tout temps à adhérer à nouveau à la Section. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année entière.

## **Art.6 EXCLUSION**

Tout·e membre qui fait du tort à l'image de la profession enseignante ou au SER, notamment en ne respectant pas le Code de déontologie, peut être exclu·e. La demande d'exclusion est initiée par un membre du CoSER ou par son·sa président·e auprès du CoSER, qui prend la décision. Le·la membre peut recourir contre cette décision auprès de l'AD. La décision de l'AD ne peut faire l'objet daucun recours.

## **Art.7 COMITÉ**

- <sup>1</sup> A partir de cent membres actif·ves, la Section peut se constituer en association avec un comité d'au moins trois membres pour conduire ses propres activités.
- <sup>2</sup> Un·e membre du Comité doit représenter la Section auprès du CoSER.

## **Art.8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été modifié et adopté par le CoSER en date du 7 novembre 2025.
- <sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.
- <sup>3</sup> Il peut être modifié en tout temps par le CoSER.